

ATTESTATION DE STAGE

Cachet de l'organisme d'accueil

Centre Hospitalier G. DEPLANTE
1 Rue de la Forêt
CS 70088
74151 RUMILLY Cedex

ATTESTATION DE STAGE

à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination sociale : **CENTRE HOSPITALIER GABRIEL DEPLANTE**

Adresse : **1 rue de la forêt 74150 RUMILLY**

☎ : **04 50 01 80 14**

Certifie que

LA OU LE STAGIAIRE

Nom : **BENAYAD** Prénom : **Monsef**

Né(e) le : **06/11/2006**

Sexe : F ☐ M ☒

Adresse : **10 chemin les merles - BROISE 74150 RUMILLY**

☎ : Mél : **benmon0611@gmail.com**

ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations

Option

☐ SISR

☐ SLAM

AU SEIN DU Lycée Gabriel Fauré – 2 avenue du Rhône – 74000 ANNECY

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : Du **12/01/2026 au 06/02/2026** puis du **16/02/2026 au 06/03/2026**

Représentant une **durée totale de 7 semaines.**

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L. 124-13 du code de l'éducation (art. L. 124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE À LA OU AU STAGIAIRE

Là où le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de **00** euros.

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L. 351-17 – code de l'éducation art. D. 124-9)

Fait à Rumilly le 25/05/2026

Nom, fonction et signature de la personne
représentant de l'organisme d'accueil

PERRET David

